

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 avril.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

POURVOI DE M. LE MARQUIS DE CROUY-CHANEL.

Une Cour royale peut-elle, d'office, sans conclusions d'aucune partie ni réquisition du ministère public, ordonner une suppression de nom dans un jugement et partout où besoin sera? (Rés. nég.)

Cette cause, qui depuis long-temps occupe une place dans les fastes judiciaires, vient d'offrir une singularité remarquable en jurisprudence. Après avoir vidé un débat purement pécuniaire dans lequel il ne s'était nullement agi d'une question d'état, la Cour royale de Paris ajouta aussitôt dans son dispositif: «... Et d'office, ordonne qu'en vertu des précédents arrêts, et à la diligence du procureur-général du Roi, le nom de Crouy sera rayé de la minute et de l'expédition de la sentence dont est appel, et partout où besoin sera.»

M. le marquis Auguste de Crouy-Chanel s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

« Messieurs, a dit M^o Guillemain, son avocat, si l'arrêt de la Cour royale de Paris, dénoncé à votre censure, n'était pas sous vos yeux, vous ne pourriez pas y croire! Cet arrêt juge d'office et déclare juger d'office, c'est-à-dire sans autre mission que celle du bon plaisir des juges, que le marquis de Crouy-Chanel de Hongrie n'a pas le droit de porter le nom de Crouy, le nom inscrit dans son acte de naissance, le nom de ses ancêtres, le nom qui fonde sa possession d'état.

« Il n'y avait pas de procès sur ce point, pas de question, pas de conclusions, pas d'adversaire, par conséquent pas même de défense possible. C'est incidemment à un débat pécuniaire, tout-à-fait étranger à la qualité des personnes, que la Cour royale, de sa seule autorité, s'est brusquement emparée du nom de l'une des parties, pour en ordonner d'office la radiation sur toutes les pièces de la procédure et partout où besoin sera.

« Jamais pareil excès de pouvoir n'avait encore troublé la jurisprudence! Toutes les familles seraient menacées dans la base même de leur union, si ce système d'omnipotence pouvait trouver grâce devant la loi.

« Avant d'arriver aux moyens de cassation, il est nécessaire de s'expliquer en peu de mots sur l'ancien procès qui, pendant trois années, occupa les Tribunaux de la capitale, pour prouver que l'arrêt attaqué ne saurait y trouver aucun motif d'excuse.

« En 1820, le comte Claude-François de Crouy-Chanel, cousin issu de germain du marquis Auguste, intenta une action contre MM. de Croy, de Solre et d'Havré, pour les contraindre à quitter les armes de l'ancienne maison royale de Hongrie qu'ils avaient usurpées.

« Il a complètement gagné sa cause sur ce point. Un arrêt du 12 mai 1821 déclare formellement que MM. de Croy, d'Havré et de Solre n'offrent pas la preuve juridique de leur descendance des rois de Hongrie et de leur possession des armoiries de cette maison, et il leur fait défense de les porter. Cet arrêt a été pleinement exécuté par eux.

« Au contraire, le même arrêt a laissé le comte Claude-François de Crouy-Chanel dans tous ses droits, quant au nom et armes de Hongrie.

« A la vérité, sur la demande réconventionnelle de ses adversaires, la Cour de Paris a décidé que, d'après les pièces produites, il n'était pas complètement et légalement prouvé que M. de Chanel de Hongrie eût la possession suffisante du nom de Crouy.

« Et pourquoi? Parce que, dit la Cour royale, il ne rapportait pas les originaux ou expéditions des titres sur lesquels il se fondait, mais seulement un registre intitulé: Répertoire contenant les pièces, actes et titres compris dans l'enregistrement fait en exécution d'un arrêt de la chambre des comptes de Grenoble.

« Donc, rien n'est définitivement jugé sur ce chef; en telle sorte que, si les originaux ou les expéditions des titres sont produits dans une autre instance, la question du nom devra être jugée comme celle des armoiries.

« C'est pourquoi la chambre des requêtes de la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, le 25 février 1823, a considéré, en termes formels, que l'arrêt du 12 mai 1821 laissait le demandeur, à cet égard, dans l'état et possession où il était avant ledit arrêt.

« Ainsi, bien loin de s'appliquer à tous les autres membres de la maison de Crouy-Chanel de Hongrie, l'arrêt du 12 mai 1821 n'est pas même définitif et absolu contre le comte Claude-François, en ce qui touche le nom de Crouy.

« Après ce premier éclaircissement sur l'ancien procès, il est permis d'ajouter encore que le marquis de Crouy, qui n'y figurait pas, aurait pu répondre à tous les arguments de la Cour royale, si la question eût été régulièrement engagée avec

« La Cour royale avait dit au comte Claude-François: Vous ne représenterez pas les originaux ou les expéditions des titres invoqués. Le marquis Auguste de Crouy aurait répondu: Je les représente. Et en effet, nous les plaçons sous les yeux de la Cour suprême qui, bien qu'elle ne soit pas juge du fond, est néanmoins juge de la forme authentique des actes.

« La Cour royale avait dit au comte Claude-François: Le nom qui vous est dénié n'est pas consigné dans votre acte de naissance. Le marquis de Crouy aurait répondu: Il est dans le mien dont je produis l'expédition.

« La Cour royale avait dit au comte Claude-François: Vous n'avez pas la possession constante. Le marquis de Crouy aurait répondu: La mienne n'a pas été un seul moment interrompue.

« Voilà des différences notables de position entre le comte et le marquis de Crouy, différences qui auraient distingué complètement les deux causes sous ce rapport; et voici maintenant les motifs qui devraient en assurer le succès général, pour toute la famille de Crouy-Chanel, et pour le comte Claude-François lui-même, du moment qu'il produira ses titres en bonne forme:

« D'abord il est bien remarquable que l'arrêt de 1821 a laissé au comte Claude-François le nom et les armes de Hongrie; il n'est pas moins remarquable que l'arrêt de 1828 n'a point ordonné dans la cause actuelle la radiation du nom de Hongrie, tout en ordonnant celle du nom de Crouy.

« Et cependant les armes de Hongrie et l'origine qu'elles présupposent ont été déniées par la même Cour de Paris à MM. d'Havré, de Solre et de Croy, qui ont exécuté son arrêt.

« La maison de Crouy-Chanel de Hongrie n'a donc rien de commun, ne veut avoir rien de commun, pas même le nom, avec MM. d'Havré et de Solre. En effet, le nom de Crouy n'est pas le même que celui de Croy; et, quant aux familles, elles sont encore bien autrement distinctes l'une de l'autre. La famille des Croy-d'Havré et de Solre descend d'excellents bourgeois, échevins, mayeurs, ou maires d'Amiens, qui n'avaient aucun point de contact avec aucune maison royale.

« Je pourrais ajouter bien d'autres observations si la cause était contradictoire avec eux; mais il faut respecter leur absence; je me bornerai donc à rappeler qu'ils ont été obligés de faire une brisure à leurs armes, et je me renferme, au surplus, dans l'arrêt du 12 mai 1821, exécuté par eux, et dont voici le principal motif en ce point:

« Considérant qu'il résulte des faits de la cause qu'avant l'année 1355 les parties de Bonnet (MM. d'Havré et de Solre) ne rapportent aucun titre qui prouve leur origine et descendance de la maison royale de Hongrie, et que leur prétention à cet égard n'est appuyée que sur l'opinion diversément énoncée des historiens et des auteurs qui ont traité de la généalogie de leur maison, opinion contredite par plusieurs, et même démentie par deux célèbres généalogistes (d'Hoziér et Chérin), dont l'un atteste qu'on ne pouvait garantir la maison de Croy au-delà de cette époque.»

« Au contraire, la maison de Crouy-Chanel de Hongrie possède tous les titres qui, sans interruption, rattachent son origine à Félix de Hongrie, dit Crouy-Chanel, fils d'André III, roi de Hongrie, dit le Vénitien, et petit-fils d'André II, fils de Béla III et de Marguerite de France, comtesse de Vexin.

« Les expéditions authentiques de tous ces actes sont jointes au dossier. Ne craignez pas, Messieurs, que je prétende sortir des limites de votre juridiction; cette production, je l'avoue, est faite pour l'honneur de la cause. Mais la loi nous y autorise; car l'abus de pouvoir dont l'arrêt de la Cour royale est entaché appelle une réponse; il porte atteinte aux droits sacrés de famille, et rien de plus légal, rien de plus rationnel que de démentir d'abord, par l'authenticité des titres, la dénégation purement officieuse de l'arrêt.

« La Cour de Paris s'est effrayée, (elle le déclare) à la pensée que des fils de rois se soient retrouvés dans la magistrature, dans le barreau, et jusque dans le greffe! Sous ce prétexte elle a refusé de vérifier la généalogie du comte Claude-François, au-delà de ses plus modestes aïeux; et, par une étrange contradiction, ce déni de justice n'a pas eu le résultat de lui contester les nom et armes de Hongrie, mais seulement le nom de Crouy! L'arrêt de 1821 se condamne donc lui-même comme l'arrêt de 1828, puisque tous deux ils ont respecté le nom prédominant d'une race royale, tout en retranchant l'un des noms accessoires.

« Mais indépendamment de cette contradiction, signe manifeste d'erreur, les arrêts de Grenoble répondent que plus la famille de Crouy-Chanel, par ses vicissitudes, s'était rapprochée des classes moyennes ou même obscures si l'on veut, plus la vérification solennelle de sa descendance des rois de Hongrie par une cour souveraine avait été scrupuleuse, et plus aussi, par conséquent, elle méritait de respect et de confiance. Vérification mémorable, en effet, et bien digne de foi, que celle qui tout à coup, relève jusqu'à la hauteur d'un ancien trône, la modeste existence d'une famille aussi pauvre qu'honorable, et cela, sous les auspices d'une sévère magistrature, sous la spéciale surveillance du ministère public,

sous les yeux et au conspect de toute une population dont les traditions et les souvenirs viennent s'associer à ce triomphe!

« Je n'ai plus qu'un mot à dire sur le fait: c'est que la Cour de Paris a reconnu tous les degrés de la filiation de M. de Crouy-Chanel jusqu'à François-Laurent, major du Fort Barrault, petit-fils de Claude 1^{er} du nom, auquel le connétable de Lesdiguières écrivait le 15 avril 1598, en le félicitant du courage qu'il avait déployé à la prise de ce fort: « Je vous aurois fait expédier sur-le-champ des lettres de noblesse, si n'étoit notoire que vos ancêtres en octroyoient aux autres.» (Cette lettre originale a passé sous les yeux de MM. les conseillers.)

« Ainsi donc, et par le fait même de la Cour royale, toute la période obscure des générations de cette famille est devenue lumineuse, et va se renouer avec la même clarté à la période illustrée par des noms que l'histoire a tous consacrés, et qu'elle reporte elle-même jusqu'à leur royale origine.

« Telles sont, Messieurs, les observations qui devaient précéder la discussion des moyens contre l'arrêt dénoncé. Elles prouvent avec pleine évidence que le débat serait au moins sérieux, si les parties intéressées étaient en présence; et que par conséquent la Cour royale n'avait ni excuse, ni prétexte, pour commettre l'abus de juridiction qui lui est reproché.»

M^o Guillemain discute ensuite deux moyens de cassation: 1^o excès de pouvoirs; 2^o violation et fausse application de la chose jugée.

Sur le 1^{er} moyen, l'avocat rappelle les dispositions de la loi du 24 août 1790 sur les principes de la juridiction, et celle de la loi de germinal an XI, sur la police des noms. Sur le moyen de la chose jugée, M^o Guillemain, après la discussion de droit, continue ainsi:

« Et non seulement il n'y avait pas identité de personnes entre les justiciables de la Cour royale, lorsqu'elle s'est permise d'ordonner, contre l'un d'eux, une mesure illégale en vertu d'un précédent arrêt rendu contre l'autre; mais il ne pouvait même pas y avoir identité absolue de position.

« Encore une fois, ce n'est pas sur les titres de la famille de Crouy-Chanel que l'arrêt du 12 mai 1821 a prononcé, mais uniquement sur la possession d'état d'un seul de ses membres. Or, toute question de cette nature varie nécessairement d'après les faits et actes applicables à chacun des réclamans. Ainsi, par exemple, en 1810, M. le comte de Crouy-Chanel, chambellan de Bonaparte, avait obtenu des lettres-patentes de son titre de comte, avec ses anciennes armes et son ancien nom; mais, si le marquis de Crouy-Chanel n'a rien de semblable, il a mieux, il a son acte de naissance même pour premier fait de possession, et profitant de l'avertissement donné par l'arrêt de 1821, il a recueilli les preuves complètes de son origine, et il les produit au grand jour.

« L'acte de naissance suffit d'ailleurs seul pour condamner et mettre au néant le système de la Cour royale. La loi même, l'art. 1^{er} de la loi du 6 fructidor an II ordonne à mon client de porter les noms sous lesquels il a été baptisé, le 31 décembre 1795, à Duisbourg; sur le Rhin, comme fils légitime de M. le marquis Claude-François de Crouy-Chanel de Hongrie. Si jamais il quittait ces noms, la même loi lui ordonnerait encore de les reprendre.

« Il ne s'agit pas seulement ici d'une simple question de vanité nobiliaire, mais bien d'une question de propriété. Le nom des Chancel suffirait, dans leurs actes et leurs titres, aux preuves de leur descendance de la maison de Hongrie, et le commandant du fort Barrault portait ce nom seul lorsqu'il reçut la glorieuse lettre du connétable de Lesdiguières.

« Mais chaque famille a le droit incontestable de réunir, comme titres de propriété, tous les noms sous lesquels elle a été connue à toutes les époques de son existence; et si la loi du 11 germinal an XI exige des conditions et des formalités pour les changemens de noms, aucune loi ne les impose pour reprendre ceux que des actes ou une ancienne possession garantissent comme patronimiques.

« A qui donc cette faculté appartiendra-t-elle à plus juste titre qu'aux descendants des rois? S'il ne leur est plus donné de vivre dans la gloire et dans l'éclat de leur origine, qu'il leur soit permis du moins de posséder en paix, dans la retraite, ce débris d'une grandeur qui n'est plus, ce souvenir sans espérance et sans regret, cette consolation sans trouble, cet honneur sans danger, cette décoration sans injustice et sans rivalité.

« N'est-il pas dans les vœux de la divine Providence de laisser ainsi épars sur la terre quelques restes des races royales, pour rappeler nos pensées à des couronnes plus durables? et la première scène d'une sublime révélation ne s'ouvre-t-elle pas en nous faisant reconnaître dans un simple artisan le vénérable descendant d'une foule de rois?

« L'eau et le feu ne sont pas toujours interdits aux familles détronées; elles ne sont pas toutes et tout entières condamnées au néant; elles peuvent vivre et se perpétuer, et l'envie elle-même doit bien se résoudre à tolérer leurs vestiges partout où il plaît à Dieu de les montrer! Tous les temps sont pleins de ces mémorables exemples. Nous ne devons donc pas plus nous étonner de voir aujourd'hui,

